



**Synthèse de la consultation du public sur le projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP)**

Dans le cadre du plan Ecophyto II, les pouvoirs publics ont décidé de transposer le dispositif des certificats d'économie d'énergie au contexte des produits phytopharmaceutiques. La mise en place du dispositif des Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) visait à actionner le levier des distributeurs de produits phytopharmaceutiques pour promouvoir ou mettre en œuvre des actions conduisant à réduire l'utilisation ou l'impact des produits phytosanitaires.

Mis en place à titre expérimental en 2016 sur le territoire métropolitain uniquement, le dispositif des CEPP (certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques) a été pérennisé dans le cadre de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable promulguée le 1er novembre 2018 par l'ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de CEPP. Le dispositif est ainsi devenu obligatoire en 2020.

La consultation a porté sur un projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP). Ce décret vise à :

- fixer les nouvelles modalités de calcul des obligations pour 2022 et 2023 (période de deux ans au lieu d'un an, fixation du niveau des obligations, modification de la période de référence) ;
- fixer les modalités de calcul des obligations pour les obligés des territoires d'Outre-mer qui étaient exonérés du dispositif jusqu'à présent et vont intégrer le dispositif à partir du 1er janvier 2023 (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte) ;
- modifier le délai d'examen des demandes de CEPP par l'administration (en l'allongeant d'un mois).

La consultation a eu lieu du 20 septembre au 10 octobre 2021, au moyen de la page suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-de-decret-en-conseil-detat-portant-diverses-dispositions-dadaptation>

### **Nombre des contributions reçues**

14 contributions ont été reçues, dont celles de France nature environnement, IBMA, et de La coopération agricole.

### **Synthèse des contributions**

Peu de contributions portent directement sur les évolutions des modalités du dispositif CEPP proposées dans le projet de décret. Celles-ci sont principalement faites par les organisations :

- ✓ Dispositions faisant consensus ou recueillant l'adhésion : faible taux d'obligation pour les outre-mer, l'appui du dispositif sur le calcul du NODU, délai de 3 mois pour valider une demande CEPP ;
- ✓ Dispositions appelant à une vigilance particulière : un seul point soulevé, s'agissant de l'impact à surveiller de l'ajout des traitements de semence dans le périmètre du dispositif ;
- ✓ Dispositions faisant l'objet de critiques : la baisse proposée du niveau des obligations (passage de 20 % à 15 %) fait l'objet d'une critique alors qu'une autre contribution estime le niveau inatteignable ;
- ✓ Demandes de modifications de l'arrêté :
  - une demande vise à exclure les produits utilisés pour la lutte obligatoire ;
  - une autre demande de prévoir un délai d'un mois pour fournir une réponse au demandeur et l'informer de la liste des pièces et informations manquantes et le délai pour leur production.

La majorité des contributions portent sur le dispositif plus généralement :

- ✓ Le souhait de valoriser les biostimulants dans le cadre des CEPP ;
- ✓ Le souhait que les obligations soient réellement mises en application par les entreprises ;
- ✓ Le regret de la suppression des pénalités financières ;
- ✓ La demande d'instaurer des cessions de CEPP entre des entreprises obligées et non obligées ;
- ✓ Les impacts financiers : critique sur l'impact financier en grande culture, demande d'instauration d'une aide financière pour toutes les entreprises pour atteindre les objectifs ;
- ✓ La critique du dispositif : lourdeur administrative ;
- ✓ La demande de suppression du dispositif ;
- ✓ La commission d'évaluation des actions standardisées : il est demandé que cette commission étoffe l'offre de fiches CEPP (cultures tropicales, autres), améliore le dépôt de fiches actions et l'information ;
- ✓ Les points à surveiller : réalisation d'un bilan de la période 2022/2023 pour définir les modalités futures du dispositif, application pragmatique de la séparation de la vente et du conseil à articuler avec les CEPP.

Par ailleurs, une contribution ne porte pas sur le dispositif mais demande à connaître le type d'acheteur (agriculteur, forestier, entreprise privée, collectivité, SNCF...) de produits phytopharmaceutiques pour mieux connaître l'utilisation finale des produits achetés.

---